REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DE L'AGRICULTURE,
DES EAUX ET FORETS

D E C R E T Nº 71/372 du 24/II/71
portant organisation de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi Nº 34/61 fixant le Régime Forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance créant l'Office Congolais de l'Okoumé ;

Vu l'Ordonnance adoptant le statut général des Entreprises d'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu.

D E C R E T E :

TITRE 1 Généralités

ARTICLE 1ER : L'Office Congolais de l'Okoumé est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Placé sous la tutelle du Ministre Chargé des Eaux et Forêts, il est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil d'Etat.

Le siège de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME est fixé à POINTE-NOIRE. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider son transfert en un autre lieu de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2.- Dans le cadre des attributions définies par l'ordonnance, L'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME est chargé d'assurer la commercialisation exclusive, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaimana Pierre).

ARTICLE 2 BIS : L'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME peut être chargé par le Ministre des Eaux et Forêts de prendre les mesures utiles pour promouvoir la commercialisation des bois autres que l'Okoumé et provenant des chantiers d'exploitation de l'Etat ou d'autres chantiers.

TITRE II Organisation

ARTICLE 3.- L'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre du Développement chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts :	Président
- Le Ministre des Finances ou son Représentant	Membre
- Le Ministre du Commerce ou son Représentant	-"-
- Le Coordonnateur Général au Plan ou son Représentant	-"-"
- Le Directeur de l'O.N.A.R.	-"-
- Le Directeur des Eaux et Forêts	-"-
- Le Directeur de la B.N.D.C.	-"-
- Le Directeur de l'A.T.C.	-"-
- Deux Représentants des Producteurs d'OKOUME	-"-
- Un Représentant des Industries Forestières	-"-
- Trois Représentants de la C.S.C. (Deux du Syndicat de base de l'O.C.O., un du B.U.C.O.)	-"-

- Le Directeur Général de l'O.C.O. assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Le Commissaire du Gouvernement de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME assiste de droit et sans voix délibérative audit Conseil.

ARTICLE 4.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an au siège social ou à Brazzaville. Le quorum est fixé à la moitié d'un nombre des membres du Conseil plus un.

ARTICLE 5.- Les fonctions d'Administrateur de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil et toutes personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de déplacement et de séjour fixé forfaitairement au règlement intérieur.

.../...

ARTICLE 6.- : Pouvoirs .

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Décider des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

- Arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et des effectifs maxima.

- Arrêter les prévisions des ressources et des dépenses.

- Arrêter les programmes et commercialisation.

- Elaborer le règlement intérieur.

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuté de renouvellement.

- Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements.

- Fixer clauses et conditions générales des marchés de fournitures de services et de travaux.

- Autoriser toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers.

- Contracter les emprunts dans les conditions fixées par décret.

- Accepter dons et legs.

- Fixer les conditions d'approvisionnement en bois (OKOUME) des usines locales.

- Fixer le prix de vente de l'Okoumé aux usines locales.

- Prendre connaisance du Tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage.

AARTICLE 7.-Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 8.- Le conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, lequel peut également les déléguer au Directeur Général, notamment en ce qui concerne les marchés et les emprunts.

.../...

ARTICLE 9.- Outre les pouvoirs que peut lui déléguer le Conseil d'Administration, le Président exerce de droit les attributions suivantes :

- Contrôler l'exécution des décisions de Conseil d'Administration.

- Convoquer le Conseil, garantir et faire respecter la législation dans les débats du Conseil.

- Autoriser, en cas d'urgence, le Directeur Général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Titre III Des pouvoirs du Gouvernement (Conseil d'Etat)

ARTICLE 10.- Le Gouvernement a le pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du Conseil d'Administration et, si nécessaire, de prendre d'autres décisions.

Le Gouvernement a le pouvoir de faire opposition pour chaque décision du Conseil d'Administration dans les délais de trente jours à partir de la date de dépôt au Bureau du Secrétaire Général du Conseil d'Etat du Procès Verbal des séances.

Chaque décision du Conseil d'Administration devient exécutoire soit après notification de non-opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de trente jours sus-indiqués.

Titre IV Du Commissaire du Gouvernement

ARTICLE 11.- Un Commissaire du Gouvernement nommé par décret du Conseil d'Etat suit en détail la gestion financière de l'Office Congolais de l'Okoumé, informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du Directeur Général de l'Office Congolais de l'Okoumé sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Le projet du Budget lui est soumis un mois au moins avant la réunion du Conseil d'Administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté. Le Commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la Direction de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME dix jours au plus tard avant la réunion du Conseil.

Titre V Du Directeur Général : Attributions

ARTICLE 12.- A la tête de l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME est placé un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

.../...

ARTICLE 13.- Par délégation du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de la Direction Technique, Administrative et Financière de l'Office dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a les pouvoirs ci-après :

- Assurer la coordination des services entre les différentes Agences.

- Préparer les délibérations du Conseil d'Administration et en assurer l'exécution. Prendre à cet effet toutes initiatives et, dans la limite des attribution à lui déléguées par le Conseil d'Administration, prendre toutes décisions nécessaires.

- Etre l'Ordonnateur principal du budget de l'Office et avoir la charge de la gestion de ce budget.

- Ester en justice au nom et pour le compte de l'Office

- Passer les contrats de livraison avec les producteurs. En cas de faiblesse du marché, procéder à l'établissement de quota de production après approbation du Conseil d'Administration.

- Déterminer le prix de vente en fonction du marché et passer les contrats avec les clients.

- Engager et révoquer le personnel, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification des contrats par les Autorités compétentes.

- Contracter ou résilier toute police d'assurance.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Chefs d'agences.

Le Directeur Commercial

ARTICLE 14.- Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Commercial, nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 15.- Le Directeur Commercial est l'Adjoint et le Collaborateur direct du Directeur Général.

Il assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence.

.../...

Les Chefs d'agences

ARTICLE 16.- Les Chefs d'agences de l'Office sont nommés par décret sur proposition du Ministee chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 17.- Sous l'autorité directe du Directeur Général, les Chefs d'Agences assurent la bonne exploitation des services diversifiés de l'Office.

Ils ont autorité sur tout le personnel de leur agence.

L'Agent Comptable

ARTICLE 18.- Il est chef des services comptables de l'Office Congolais de l'Okoumé. Il a la qualité de Comptable Public et, à ce titre, est responsable de la régularité des opérations comptables de l'Office Congolais de l'Okoumé.

Dans l'exécution de sa mission de Comptable Public, l'Agent Comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'Agent Comptable assure seul la responsabilité récuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous signature par procuration ou en son nom.

Titre VI Des usiniers des Producteurs

ARTICLE 19.- Les Industriels dont les usines sont installées en République Populaire du Congo, peuvent s'ils sont eux-mêmes Producteurs, s'approvisionner librement à partir de leurs propres Chantiers.

ARTICLE 20.- Dans les zones où l'attribution des titres d'exploitation est soumise à des conditions spéciales prévoyant l'industrialisation locale, la convention d'établissement ou les cahiers de charges fixera le pourcentage de la production d'Okoumé, qui pourra sur la demande de l'industriel lui être rétrocédé en priorité par l'Office, aux conditions consenties par celui-ci à ses acheteurs ordinaires.

L'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME n'est tenu à aucune obligation tant en ce qui concerne l'origine et la qualité du tonnage rétrocédé que le lieu de sa mise à disposition.

Toutefois, le pourcentage ne pourra être supérieur à 25% de la production.

Titre VII Du crédit Forestier

ARTICLE 21.- Les ventes par l'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME de grumes d'Okoumé aux usines locales font l'objet d'une contribution, à fonds perdus, de 2% de la valeur plage résultant du classement de l'Office, versés à la B.N.D.C. et obligatoirement affectés au fond de garantie de la section "Crédit Forestier" de cette banque.

.../...

TITRE VIII DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22.- L'OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME PEUT CONTRACTER LOCALEMENT DES EMPRUNTS À LONG ET MOYEN TERMES, DE MÊME QUE SOLLICITER DES DÉCOUVERTS BANCAIRES.

CES DÉCISIONS SONT SOUMISES À L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PUIS DU CONSEIL D'ETAT.

LE CONSEIL D'ETAT S'ENGAGE À AVALISER LES EMPRUNTS SOUSCRITS.

ARTICLE 23.- CE DÉCRET EST SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU STATUT GÉNÉRAL DES ENTREPRISES D'ETAT, EN CE QUI CONCERNE TOUT CE QUI N'EST PAS PRÉCISÉ DANS LE PRÉSENT DÉCRET.

ARTICLE 24.- LE PRÉSENT DÉCRET SERA INSÉRÉ AU J.O.R.P.C. ET PUBLIÉ PARTOUT OU BESOIN SERA.-

BRAZZAVILLE, LE 24 NOVEMBRE 1971

LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORETS.

A. DIAWARA.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

A.E. POUNGUI.-